

Arrêt

n° 141 729 du 24 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry où vous étiez coiffeur. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 1er janvier 2012 et vous avez introduit votre **première demande d'asile** le 3 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec votre famille en raison de la relation que vous avez entretenue avec votre petit ami. Le 30 mars 2012, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur une série d'incohérences empêchant de croire à la réalité de l'événement à l'origine de votre crainte. Par ailleurs,*

sans remettre en cause votre homosexualité, le Commissariat général estimait, au regard des informations à sa disposition, que le simple fait d'être homosexuel ne vous exposait pas nécessairement à des poursuites et ne pouvait donc justifier l'octroi d'une protection internationale en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le 30 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 87.171 du 10 septembre 2012, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général, en considérant les motifs de la décision négative comme pertinents et conformes au dossier administratif.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 10 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, vous présentiez un avis de recherche, émanant du Tribunal de première Instance de Conakry, daté du 5 novembre 2012, à votre nom, ainsi qu'une lettre manuscrite de la part de votre petit ami datée du 12 novembre 2012. Vous versiez également au dossier une enveloppe « DHL », la carte d'identité de votre ami ainsi que deux articles, tirés d'internet, concernant l'homosexualité en Guinée. Le 14 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ayant jugé que les documents déposés ne permettaient pas de penser qu'une décision différente aurait été prise si les nouveaux éléments avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors de la première demande d'asile. Le 11 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 127 196 du 18 juillet 2014, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général, en considérant qu'il pouvait se rallier aux motifs de la décision attaquée qui déniaient quasiment toute force probante aux documents versés (absence de force probante pour l'avis de recherche et force probante limitée pour le lettre d'un ami). En conclusion, le Conseil a estimé que ces pièces ne pouvaient ni rétablir la crédibilité des faits avancés, ni établir le bien fondé des craintes et risques allégués. Quant à la question de votre orientation sexuelle homosexuelle qui n'était pas remise en cause, le Conseil renvoyait à son arrêt n°87.171 du 10 septembre 2012.

Le 11 décembre 2014, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous affirmez que les problèmes invoqués précédemment sont toujours d'actualité et déposez à cet égard une clé USB sur laquelle figurent des images montrant le sort réservé aux homosexuels en Guinée. Vous déclarez aussi avoir une nouvelle crainte, celle d'être contaminé par le virus Ebola qui sévit actuellement dans votre pays d'origine. Pour appuyer cette crainte, vous remettez un document établi le 9 décembre 2014 par votre avocat, maître Dotreppe, dans laquelle il demande qu'une protection subsidiaire vous soit accordée en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola et déposez à nouveau la clé usb sur laquelle figure un reportage afférent à Ebola.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos deux premières demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°87.171 du 10 septembre 2012 et arrêt n° 127 196 du 18 juillet 2014). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces arrêts.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au

moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisque vous vous limitez à dire que vous craignez votre famille et la population en raison de votre homosexualité sans toutefois étayer davantage vos propos (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 17 et 18). Quant à la clé usb que vous déposez, parmi les différents documents qu'elle comporte (cf. Farde « Information des pays », liste des documents repris sur la clé USB), il y a, comme vous l'avez déclaré, une vidéo qui traite de l'homosexualité en Guinée. Sur cette vidéo, l'on voit une personne qui se dit de nationalité guinéenne mais qui ne fournit pas son identité, donner de façon générale son avis sur l'homosexualité. En résumé, il se dit contre l'homosexualité car cela le « dégoûte ». Il dit avoir consulté des sites guinéens où l'on voit une personne se faire tabasser car elle est homosexuelle mais ne fournit pas le nom de ces sites, il parle d'autres articles favorables à l'homosexualité en Guinée, sans les fournir non plus, et à cet égard, il se dit contre le fait que le gouvernement guinéen chercherait à ce que les homosexuels aient le droit de se marier. Il trouve que ce n'est pas logique que l'on puisse accepter l'homosexualité et estime qu'en Guinée, cela ne se fera jamais car la population est contre. Ce discours homophobe qui ne se fonde que sur des déclarations générales et non étayées et qui n'engage que la personne qui a tourné cette vidéo n'appelle pas de nouvelle appréciation quant à la situation des homosexuels en Guinée. Pour rappel, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ne remettaient pas en question votre orientation sexuelle mais avaient estimé que le simple fait d'être homosexuel ne vous exposait pas nécessairement à des poursuites et ne pouvait donc justifier l'octroi d'une protection internationale en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°87.171 du 10 septembre 2012 et arrêt n° 127 196 du 18 juillet 2014). Dans l'examen actuel de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en Guinée (cf. Guinée, l'homosexualité, 6 novembre 2014-update). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable. Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves. Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé, force est de constater qu'ils n'avaient pas été jugés crédibles dans le cadre de vos demandes précédentes (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°87.171 du 10 septembre 2012 et arrêt n° 127 196 du 18 juillet 2014). Et au vu de ce qui précède, vous n'avez pas fourni de nouvel élément permettant de considérer qu'en cas de retour vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves. Par conséquent, ni vos allégations, ni la vidéo d'une personne homophobe, ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez également courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 17 et 18). Vous déposez, pour appuyer vos dires, un courrier de votre avocat établi le 9 décembre 2014 ainsi que la clé usb sur laquelle figure un reportage de BFM TV (« Ebola la menace ») du mardi 8 avril 2014 (cf. farde « Documents », pièces n°1 et n°2).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, ni vos allégations relatives au virus Ebola, ni le courrier de votre avocat à ce sujet, ni la clé USB déposée, ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Quant aux autres documents repris sur cette clé USB (cf. Farde "Information des pays, liste des documents repris sur la clé USB), ils ne concernent nullement votre demande d'asile car vous n'en faites pas état dans votre déclaration (cf. Déclaration Demande Multiple) et car ils touchent à des aspects politiques, ce que vous n'avez pas invoqué.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, relevons que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 87.171 du 10 septembre 2012 et n° 127 196 du 18 juillet 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, sans toutefois mettre en cause l'homosexualité du requérant, mais en estimant que le simple fait d'être homosexuel ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments nouveaux de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent pour une part dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause l'évaluation de la situation des homosexuels en Guinée par les instances d'asile, y compris par le Conseil en appel. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile concernant les risques réels encourus du fait de l'épidémie Ébola n'entraînent pas une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation, tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant les faits allégués à l'origine de sa demande de protection internationale par la partie requérante ; elle fait essentiellement valoir concernant la problématique de l'homosexualité que l'islamisme radical progresse en Guinée où l'homosexualité est « mal vue » (requête, pages 25-26). Par ailleurs, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ébola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en particulier que « la décision attaquée ne contient aucun élément d'appréciation de la situation des Peuhls en Guinée » et que le dossier administratif ne recèle pas d'information liée à l'épidémie Ébola. La requête introductive d'instance cite différents articles et rapports tendant à illustrer la gravité de la maladie et le caractère alarmant de sa propagation.

8. À la suite de la décision attaquée, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent permettant d'établir que la seule homosexualité du requérant justifie l'octroi d'une protection internationale ; la partie défenderesse analyse tout à fait adéquatement dans sa décision les éléments présentés à cet égard par la partie requérante, notamment ceux présentés dans la clé USB ; les arguments de la requête introductive d'instance ne modifient en rien ce constat.

9. Quant au reproche de l'absence d'élément d'appréciation de la situation des Peuhls en Guinée par la partie défenderesse, le Conseil relève que cet élément n'a nullement été mis en avant par la partie requérante lors de sa nouvelle demande d'asile, ainsi que l'atteste sa « déclaration demande multiple » du 22 décembre 2014 figurant au dossier administratif (pièce 12), où elle présente de nouveaux éléments à propos de la crainte née de la situation des homosexuels en Guinée et de l'épidémie Ébola (rubriques 15 à 19). La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément pertinent concernant la situation actuelle des Peuhls en Guinée, permettant de fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves de la seule appartenance à ladite ethnie peuhle. Partant, le reproche n'est pas fondé.

10. La partie requérante reproche au Commissaire général de « se contente[r] d'examiner la protection liée à l'article 48/4, § 2, c, » de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir examiné la crainte de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la même loi.

11. S'il est exact que le Commissaire général considère que la requérante n'établit pas qu'elle encourt, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser formellement celui des points a, b ou c, de ce paragraphe qu'il vise, il résulte clairement de la motivation de la décision qu'il a examiné l'octroi de la protection subsidiaire du fait de l'épidémie Ébola, sous l'angle du point b, à savoir l'existence de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, à l'exclusion du point c qui concerne l'hypothèse, manifestement étrangère à celle engendrée par l'épidémie Ebola, d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ; cette dernière situation est par ailleurs examinée tout à fait distinctement par la décision entreprise qui considère qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du paragraphe 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la décision entreprise fait expressément mention de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

13. La partie requérante reproche encore au Commissaire général, dans une « quatrième branche », que la partie requérante n'a pas été « informée conformément à cette disposition », à savoir « l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE » (requête, page 5), sans autre précision que le rappel du contenu dudit article. Le Conseil considère que ce moyen, tel qu'il est formulé, ne permet pas de comprendre les raisons de la violation alléguée et qu'il manque de toute pertinence, puisqu'il ressort clairement de la « Déclaration demande multiple » qu'elle a remplie et des différents documents qu'elle a signés à l'Office des étrangers que la partie requérante a bénéficié des garanties prévues par l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive précitée. Le moyen suivant de la requête, toujours intitulé « quatrième branche », reproche la violation de « l'article 4.3.a de la directive 2004/83/CE » se bornant toutefois à renvoyer à ce qui « a été exposé plus haut », sans préciser concrètement en quoi cette disposition,

relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire général dans l'examen de la présente demande d'asile (requête, page 6) ; partant, le moyen n'est pas fondé.

14. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt pour la partie requérante de disposer d'informations mises à sa disposition par le Commissaire général sur la situation générale prévalant actuellement en Guinée, notamment sur l'épidémie propagée par le virus Ébola, dès lors que, sans mettre en cause la gravité de cette situation, la décision estime qu'une des conditions légales exigées pour l'octroi de la protection subsidiaire fait défaut.

15. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en cause ni la gravité de cette épidémie ni d'autres éléments factuels présentés par la partie requérante ; partant, le reproche selon lequel le dossier administratif ne recèle pas d'information liée à l'épidémie Ébola, est dénué de pertinence. Quant au fond, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la même loi.

16. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

17. La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que des personnes humaines puissent être involontairement un vecteur de propagation du virus ne fait pas de ces personnes des acteurs de persécution au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

18. Le Conseil souligne encore que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

19. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

20. Concernant l'analyse par la partie défenderesse du risque de refoulement auquel est exposé la requérante, le Conseil rappelle, à l'instar de la décision entreprise, qu'il appartient uniquement aux instances d'asile d'examiner si les demandes de protection internationale dont elles sont saisies

répondent aux conditions fixées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil ne sont en revanche compétents pour octroyer ou refuser un droit de séjour, ou encore pour exécuter une mesure d'éloignement, la loi réservant ces compétences à l'Office des étrangers. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général rappelle par ailleurs à juste titre que cette administration doit veiller à respecter le principe de non-refoulement lorsqu'elle exerce ces compétences.

21. Les éléments cités dans la requête ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées.

22. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

23. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS